

Charte d'utilisation du guichet de gestion des manifestations sportives – Canton de Neuchâtel

La présente charte est rédigée en application de l'article 7 de l'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisation de manifestations sportives, qui prévoit que le droit de consulter tout ou partie des données figurant sur le guichet de gestion des manifestations sportives (GGMS) du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) peut être octroyé :

- aux communes, pour les manifestations sportives organisées sur leur territoire;
- aux associations habilitées à recourir en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966 et de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994;
- à la Société de Navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA, pour les manifestations organisées sur le lac,

moyennant la signature préalable par ces entités d'une charte écrite énonçant les conditions applicables à la consultation des données, à remettre au service de l'aménagement du territoire (SCAT).

1. Demande d'accès

La demande d'accès se fait en ligne (sitn.ne.ch/manifestations_sportives).

2. Octroi de l'accès

L'accès au guichet de gestion des manifestations sportives (ci-après GGMS) est concrétisé par l'ouverture d'un compte (Nom d'utilisateur/mot de passe) par le SCAT, à réception d'un exemplaire papier de la présente charte signé par le bénéficiaire de l'accès.

3. Obligations du bénéficiaire de l'accès

Le compte informatique est **nominatif**. Il est strictement personnel et ne doit en aucun cas être cédé, même temporairement, à un tiers.

Le mot de passe doit être gardé secret et en aucun cas être communiqué à qui que ce soit, même au sein de l'entité concernée.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à diffuser les données consultées hors de l'entité concernée.

Les tracés auxquels le bénéficiaire a accès doivent être consultés "**on line**" exclusivement et ne devront pas être imprimés (Printscreen ou tout autre mode d'impression ou de copie numérique).
Sont réservés les cas où une association veut faire usage de son droit d'opposition et que la compétence pour ce faire appartient à son comité.

Tout bénéficiaire est tenu à la réserve d'usage sur toute information relative au fonctionnement interne du **GGMS** qu'il aurait pu obtenir en utilisant cette ressource informatique.

Tout bénéficiaire est tenu de respecter les consignes d'utilisation du **GGMS** qui lui seront communiquées par le SCAT et le SITN.

4. Refus ou suppression du droit d'accès

Le SCAT se réserve le droit de retirer en tout temps et sans préavis le droit d'accès, s'il constate un usage du **GGMS** non conforme à la présente charte.

La procédure en cas de refus ou de suppression du droit d'accès est réglée par la loi cantonale sur la protection des données (LPBC), du 30 septembre 2008 et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 lorsque l'accès est demandé dans le cadre d'une procédure de recours contre l'organisation d'une manifestation sportive.

Lu et approuvé, le

Nom:

Prénom:

Commune/Association:

Adresse:

Exemplaire papier à renvoyer au Service Cantonal de l'Aménagement du Territoire, Tivoli 5, , Case postale à 2002 Neuchâtel, dans un délai de 5 jours ouvrables. A réception, un nom d'utilisateur et un mot de passe vous seront transmis.